

La buvette

L'ouverture d'une buvette se doit de respecter la réglementation « loi n°2009-888 du 22 juillet 2009-art.21 » qui est très stricte en la matière. On ne parlera ici que du cas du débit temporaire de boissons.

A. les licences

La vente de boissons alcoolisées est interdite, sauf à posséder « une licence ». Pour les buvettes, il s'agit d'une licence de « débit de boissons à consommer sur place ». Pour les repas, il s'agit d'une « licence restaurant » permettant de vendre des boissons mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture. La « petite licence restaurant » permet de servir des boissons des 2 premiers groupes.

Les boissons sont classées en 5 groupes

- Groupe 1 : boissons sans alcool (eau, jus de fruits, sodas, sirop, café, thé, etc.) → licence 1ère catégorie « sans alcool ».
- Groupe 2 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vin doux naturels, crème de cassis, jus de fruits fermentés) → licence 2ème catégorie.
- Groupe 3 : autres vins doux naturels, vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ne titrant pas plus de 18% d'alcool pur → licence 3, licence « restreinte »
- groupe 4 : rhum, alcools de vins, cidres, poirés et fruits ne comportant pas d'addition d'essence, liqueurs édulcorées au moyen de sucre, etc. → licence 4 ou « grande licence »
- Groupe 5 : toutes les autres boissons alcoolisées.

B. Les autorisations temporaires d'ouverture de boissons

Le maire peut accorder des dérogations temporaires d'ouverture de débit de boisson.

1 - Pour les associations généralistes « article L.3321-1 du code de la santé publique »

Le maire peut accorder 5 dérogations par an et uniquement pour les boissons des groupes 1 & 2 et pour une durée maximale de 48h.

La demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est à adresser au moins 15 jours avant la date de la manifestation.

La demande d'autorisation devra préciser le lieux, les dates, les horaires et la catégories de boissons servies. Certaines zones sont protégées : autour des hôpitaux, des établissements scolaires, des stades et piscines, des édifices religieux...

2 - Pour les associations sportives « loi n°84-610 du 16 juillet 1984 »

La loi interdit la distribution et la vente de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives.

Le maire peut accorder, par arrêté et dans les conditions fixées par décret, des dérogations temporaires de 48h pour les groupements sportifs agréés dans la limite d'une autorisation annuelle et en cas de manifestation exceptionnelle.

Il peut aussi accorder des dérogations dans les enceintes sportives jusqu'à 10 fois par an pour les boissons de 2ème et 3ème catégories. Demande à adresser au plus tard trois mois avant la date de la manifestation.¹

¹ Attention : il n'y a plus de déclaration préalable à faire aux douanes pour les buvettes de groupe 1 & 2, mais elle est maintenue pour les boissons du groupe 3.

C. Responsabilité

L'association est assimilée à un débitant de boissons et doit donc respecter les règles liées à la prévention et à la répression de l'ivresse : refuser de servir, voire de laisser entrée quelqu'un de manifestement ivre, ne pas servir d'alcool à des mineurs... L'association, voire son président, pourrait être recherché en responsabilité pénale en cas d'accident pour « mis en danger de la vie d'autrui ».

Éviter les bouteilles de verre. Respecter l'hygiène. Et cas de soucis : appeler la police ou la gendarmerie.